

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

LEILAW

Nous sommes heureuses de vous partager notre neuvième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women*). Tous les deux mois depuis janvier 2023, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

Sommaire - juin 2024

Articles de doctrine

Catherine Warin, Gender in European Union Asylum Law: The Istanbul Convention as a Game Changer?, *International Journal of Refugee Law*, 2024

Giulia Raimondo & Joyce De Coninck, Op-Ed: "Gender Equality, Gender Mainstreaming, and Asylum Law: K, L (C-646/21)", *EU Law Live*, 2024

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

- 1) La Cour administrative luxembourgeoise rejette pour non-crédibilité la demande de protection internationale d'une femme somalienne
- 2) Un enseignant, condamné pénalement pour violences domestiques graves, est sanctionné par la Cour administrative d'un changement d'affectation

Développements européens

- 3) CJUE: Arrêt dans l'affaire C-646/21 - Protection internationale : le statut de réfugié peut être accordé aux femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes
- 4) CJUE: Arrêt dans l'affaire C-753/22 - Statut de réfugié : un État membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre

5) La Commission européenne publie une communication sur un plan commun de mise en œuvre du Pacte sur l'asile et l'immigration

Développements d'autres Etats

6) Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) annule une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale pour un bénéficiaire de protection en Grèce

7) Allemagne : Le tribunal administratif de Hambourg reconnaît que les femmes iraniennes constituent un groupe social déterminé pouvant donner lieu à l'octroi du statut de réfugié (notion d'occidentalisation)

Articles de doctrine

Catherine Warin, Gender in European Union Asylum Law: The Istanbul Convention as a Game Changer?, International Journal of Refugee Law, 2024

Abstract traduit de l'anglais

"L'Union européenne (UE) a toujours été un acteur proactif dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Au cours des deux dernières décennies, l'UE est également devenue un acteur majeur dans le domaine du droit d'asile, avec plusieurs instruments de droit dérivé et une jurisprudence abondante dans les États membres de l'UE concernant l'application de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Pourtant, ces deux domaines de la législation européenne - l'égalité entre les femmes et les hommes et l'asile - n'ont pas encore été reliés de manière cohérente. De même, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne traitant des éléments liés au genre dans les affaires d'asile sont rares. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) pourrait-elle contribuer à combler ce fossé ? La Convention d'Istanbul identifie la violence fondée sur le genre comme une forme extrême de discrimination et contient un chapitre entier consacré aux femmes dans le contexte de la migration. Cet article met en lumière le potentiel non encore réalisé de la Convention d'Istanbul pour amplifier le pouvoir protecteur de la Convention sur les réfugiés dans l'UE. Bien qu'à l'heure actuelle, ni le régime d'asile européen commun, ni sa nouvelle version dans le nouveau pacte sur les migrations et l'asile ne répondent pleinement aux normes de la Convention d'Istanbul, on peut s'attendre à ce que l'adhésion de l'UE au traité encourage davantage une approche sensible au genre dans le droit d'asile de l'UE. La convention d'Istanbul pourrait bien changer la donne pour la protection des femmes demandeuses d'asile, et peut-être aussi pour les demandeurs d'asile ayant d'autres identités de genre."

Pour lire l'intégralité de l'article : cliquez ici

Giulia Raimondo & Joyce De Coninck, Op-Ed: "Gender Equality, Gender Mainstreaming, and Asylum Law: K, L (C-646/21)", EU Law Live, 2024

Dans cet article, G. Raimondo et J. De Coninck apportent une analyse et une critique nécessaire aux récents développements portés par la Cour de Justice de l'Union européenne concernant les demandes de protection internationale déposées par des filles et des femmes exilées.

Dans l'arrêt K.L. en question, résumé plus tard dans la newsletter, deux jeunes filles iraqiennes se voient reconnaître le statut de réfugié en ce qu'elles font partie d'un "groupe social déterminé", un des motifs de persécution pouvant mener à l'octroi du statut. Plus précisément, l'octroi du statut de réfugié a été motivé par leur dite "occidentalisation" en ce qu'elles auraient intégré la valeur occidentale de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La notion d'occidentalisation prend une place de plus en plus grande dans les demandes d'asile (cf jugement du Tribunal administratif de Hambourg résumé dans cette newsletter). L'opinion des deux chercheuses est essentielle en ce qui concerne la nécessité pour les juges d'adopter non seulement un gender mainstreaming mais aussi, et surtout, d'avoir une approche intersectionnelle incluant le genre, l'âge et la race des personnes concernées.

A propos des auteures :

Giulia Raimondo is postdoctoral researcher at the University of Luxembourg and guest lecturer at the University of Fribourg, Switzerland

Joyce De Coninck is FWO postdoctoral researcher at the Ghent European Law Institute at Ghent University, Belgium

Pour lire l'intégralité de l'article : cliquez ici



Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

1) La Cour administrative luxembourgeoise rejette pour non-crédibilité la demande de protection internationale d'une femme somalienne

Cour Administrative Luxembourg, 4 juin 2024, [Numéro de rôle 49566C](#)

Madame A, la requérante, est une ressortissante somalienne, du clan Bimaal et de confession musulmane. Le 8 octobre 2019, elle dépose une demande de protection internationale au Luxembourg. Lors de ses entretiens, elle détaillera les motifs de sa demande, en expliquant qu'elle a été la victime de séquestrations, pendant 10 jours, du groupe terroriste « Al Shabaab ». Elle aurait subi des sévices physiques ainsi que des menaces de mort. Elle détaille également les violences intra-familiales subies du fait de sa belle-famille pour avoir marié en secret un homme qui n'est pas du même clan.

Le ministère, ainsi que le tribunal, ont considéré sa demande d'asile non fondée, notamment en raison de son manque de crédibilité. Madame A affirmait être avoir été séquestrée au sein d'un hôpital dans lequel elle travaillait pour une ONGD en tant que femme de ménage. Or, les autorités luxembourgeoises ont, après vérifications avec l'ONGD en question, constaté que l'organisation n'avait pas connaissance de Madame A et de missions accomplies dans un tel hôpital. Par ailleurs, Madame A affirmait avoir fui vers le Kenya, avec son mari, afin de demander une protection via l'UNHCR. Arrivée au Luxembourg, elle aurait montré un document s'y afférant, qui aurait été considéré comme un faux documents par le Luxembourg. La Cour rejoint le ministère et le tribunal dans ces arguments, considérant que l'identité de Madame A n'est pas sûre et qu'elle aurait fabriqué un récit afin d'augmenter ses chances d'obtenir la protection internationale au Luxembourg.

Devant la Cour administrative, l'avocat en charge du dossier de Madame A, Me Ardavan Fatholahzadeh, a invoqué la Convention d'Istanbul en raison du fait que Madame A a été la victime de violences intra-familiales du fait de sa belle-famille. Or, le mandataire indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Somalie de la protection d'un système judiciaire effectif et impartial au sein de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'en tant que femme, selon un article de presse publié sur le site de l'ONU, la Somalie ne lui délivrerait pas une réelle protection. Par ailleurs, Madame A rappelle qu'elle fait partie d'un clan minoritaire discriminé, et que la Somalie est un pays en guerre civile, où sa région est sous contrôle terroriste. Elle estime ainsi entrer dans les critères pour obtenir la protection subsidiaire.

La Cour, ayant considéré que le récit de Madame A est non crédible, rejette les arguments portés devant elle. Citant le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA), la Cour explique que « le seul fait d'être originaire de Somalie n'est pas suffisant pour se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire et qu'il faut procéder à une vérification de la situation sécuritaire par région, province ou ville d'origine du demandeur de protection internationale ». Or, dans la mesure où, pour la Cour, l'identité et les origines de Madame A ne sont pas établies quant aux doutes sur son récit, et que Madame A pourrait retourner dans une région ne présentant plus de risque de violences aveugles en Somalie, Madame A n'entre pas dans les critères pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Sur cette base, la Cour conclut que c'est à bon droit que le Ministère et les premiers juges ont rejeté la demande de protection internationale de Madame A. La Cour ne s'est ainsi pas prononcée en détail sur les arguments invoqués par l'avocat de Madame A relatifs à la protection des femmes par la Somalie et l'accès des femmes à des mesures de protection.

2) Un enseignant, condamné pénalement pour violences domestiques graves, est sanctionné par la Cour administrative d'un changement d'affectation

Monsieur A, instituteur de l'enseignement fondamental au Luxembourg, a fait l'objet d'une condamnation par un jugement du 3 février 2022 du tribunal correctionnel de et à Luxembourg, à une peine d'emprisonnement de 20 mois assortie de sursis probatoire ainsi qu'à une amende correctionnelle de 3 mille euros pour le volet pénal, et de 5 mille euros pour le volet civil à payer à la victime pour tous dommages confondus.

Les faits ayant donné lieu à cette condamnation sont d'avoir volontairement blessé et porté des coups à Madame D, sa compagne, avec laquelle il vivait habituellement, de l'avoir détenu dans son logement, et d'avoir volontairement détruit des biens meubles lui appartenant.

Parmi ces violences domestiques, Madame A a notamment survécu à des coups de poings répétés, exercés avec sang-froid par Monsieur D, sur son visage, alors même qu'inconsciente. Un des témoins, sous serment, a relaté qu'après l'avoir rouée de coups, il s'est adressé à lui pour lui dire « elo sin ech fäerdeg ».

Après que Madame D ait porté plainte, Monsieur A a décidé d'en faire autant, pour coups et blessures. Lors de son audition, il aurait affirmé que Madame D elle-même se serait infligé les blessures documentées, voire qu'elle serait tombée à plusieurs reprises. A l'audience, en dépit des témoignages sous serment de passants ayant vu la violence, Monsieur A aurait continué à minimiser les violences pour lesquelles il était jugé.

A la suite de sa condamnation au pénal, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a saisi le commissaire du gouvernement chargée de l'instruction disciplinaire afin de procéder à une instruction disciplinaire de Monsieur A.

Devant le Conseil de discipline, Monsieur A, ne niant plus cette-fois les faits à la base de sa condamnation, les a justifié en expliquant qu'il s'agissait d'une relation toxique dont il n'arrivait pas à se défaire, qu'il n'avait jamais été violent auparavant, qu'il s'agissait d'une faute extraprofessionnelle très grave qu'il aurait commise « une fois dans sa vie » et qu'il fallait prendre en considération « son engagement, sa motivation, ses compétences, ses qualités et son sérieux professionnel ». Son mandataire déclare qu'il disposerait de la « « doigtée et de l'intelligence nécessaires pour maîtriser la situation ».

Pour la déléguée du gouvernement, , il est tenu « par le statut général, à faire preuve d'un comportement et d'une moralité irréprochables également en dehors de l'enceinte scolaire afin de satisfaire aux devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose ». De par sa condamnation pénale pour violences domestiques, il aurait gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions, à la capacité de les exercer, donné lieu à scandale et compromis les intérêts du service public. Il serait donc inconcevable pour le gouvernement qu'il exerce ses fonctions au sein de cette école, de surcroît aux côtés de sa victime.

Le Conseil rappelle le rôle de l'Etat vis-à-vis de Madame D, institutrice de fonction et victime de violences domestiques, qui doit pouvoir travailler en toute sérénité, et relève que des incidents ont eu lieu depuis au sein de l'école indiquant que Monsieur A a une attitude dévoilant un potentiel d'agressivité latent.

Le Conseil conclut alors que la sanction du déplacement sollicitée par la déléguée du gouvernement est inappropriée. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'ordonner sa mise à la retraite d'office pour non-respect de la dignité des fonctions définie au statut général.

Par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2023, Monsieur A est **mis à la retraite d'office**. Par arrêté du ministre du 13 janvier 2023, Monsieur A est **suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions**.

Monsieur A introduit un recours devant le tribunal administratif concernant ces décisions et arrêtés.

Le 17 octobre 2023, le tribunal rend son jugement : il prononcera à l'égard de Monsieur A la **sanction disciplinaire de la rétrogradation**, annulera l'arrêté grand-ducal ainsi que l'arrêté ministériel.

Le tribunal considère qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier que les faits reprochés avaient causé un scandale ou soulevé la réprobation ou l'indignation parmi le corps enseignant, les élèves ou les parents d'élèves, et qu'aucun élément du dossier indiquerait qu'il aurait définitivement ébranlé la confiance de son employeur.

Ainsi, prenant en considération son casier disciplinaire vierge et son ancienneté de service, le tribunal arrivera à la conclusion que la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office retenue par le Conseil de discipline était excessive et qu'il y avait lieu de retenir la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'égard de Monsieur A.

Par requête d'appel, l'Etat a relevé appel du jugement du 17 octobre 2023 devant la Cour administrative afin de voir confirmée la décision du Conseil de discipline ayant prononcé la sanction de la mise à la retraite d'office, sinon de « décider une sanction appropriée ».

Monsieur A, lui, relève appel contre le jugement dans le sens de voir appliquer la sanction disciplinaire du déplacement à son encontre telle que sollicitée par le délégué du gouvernement initialement.

La partie étatique soutient que l'incompatibilité des fautes graves commises par A avec la qualité d'instituteur suffit à elle seule pour prononcer la mise à la retraite d'office, qui n'est pas la sanction la plus sévère dans l'échelle des sanctions disciplinaires. **Le délégué du gouvernement ajoute que la répression des violences domestiques constitue une priorité absolue pour le gouvernement.**

Monsieur A relève que la partie étatique s'attarderait « en long et en large » sur les violences domestiques commises mais ne prendraient pas en considération d'autres éléments comme le suivi

psychologique et le fait qu'il « mérite » une ultime chance de prouver qu'il a pu tirer les enseignements nécessaires de ces événements, ayant été un enseignant modèle tout au long de sa carrière.

Pour la Cour administrative saisie en appel, il faut se rapporter à l'article 53 du statut général afin d'évaluer la gravité de la sanction. Selon cet article, il faut prendre en considération la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire.

Agé de 38 ans, Monsieur A a une ancienneté remontant au 1er octobre 2009 sans antécédents disciplinaires.

Ainsi, pour la Cour et contrairement aux premiers juges, les manquements disciplinaires reprochés à Monsieur A sont d'une telle gravité justifiant une sanction disciplinaire plus conséquente que la rétrogradation mais ne sont pas de nature à ébranler la confiance sa hiérarchie d'une manière telle que le maintien de la relation de travail deviendrait de ce fait irrémédiablement impossible. La Cour cite à cet égard les nombreuses attestations testimoniales rédigées par des collègues de travail, son supérieur hiérarchique, ainsi que par des parents d'élèves.

A la lumière de ces attestations, et du compte rendu psychologique indiquant que Monsieur A est un « homme à personnalité calme, sociable et logique », la Cour ne partage ni la décision du Conseil (de le mettre à la retraite d'office) ni celle des premiers juges (de le rétrograder). Pour la Cour, il convient de retenir une peine disciplinaire de **l'exclusion temporaire des fonctions avec privation de la moitié de la rémunération pendant une période de 6 mois** ainsi qu'**un déplacement par changement d'affectation par souci d'éviter tout contact entre l'intimé et son ex-compagne**.

Le comportement de Monsieur A tel que décrit dans le jugement fait clairement écho à **l'usage du contrôle coercitif** exercé par les auteurs de violence : minimisation de la violence, sociabilité accrue auprès de l'entourage de la victime, utilisation du système juridique contre la victime, victimisation... Alors que l'intérêt de l'auteur des violences est au centre des questions relatives à la gravité de la sanction, et qu'il fait l'objet d'éloges sur ses compétences, l'intérêt de la victime survivante, elle-même fonctionnaire, semble appréciée à minima, tout comme le risque d'une personne capable de telles violences auprès d'un public vulnérable mineur. Cette procédure disciplinaire permet ainsi d'ouvrir une réflexion sur les conséquences que devraient entraîner des violences domestiques graves sur la vie d'un auteur dans un contexte de "tolérance zéro" de la part du Gouvernement. Nous vous invitons à ce propos à lire l'article de la journaliste Fiona Kieffer à Reporter.lu en cliquant sur [ce lien](#).



Développements européens en matière d'asile et de migration

3) CJUE: Arrêt dans l'affaire [C-646/21](#) - Protection internationale : le statut de réfugié peut être accordé aux femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Il s'agit d'une demande introduite dans le cadre d'un litige opposant deux soeurs de nationalité irakienne au Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité des Pays-Bas.

Dans cette affaire, deux soeurs de nationalité irakienne, séjournant sans interruption aux Pays-Bas depuis 2015, voient leurs demandes de protection internationale initiales rejetées.

Elles introduisent alors des demandes ultérieures en invoquant leur intégration aux Pays-Bas en raison de leur long séjour et assurent avoir adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes filles de leur âge de la société néerlandaise. Elles considèrent que si elles se retrouvaient dans l'obligation de retourner en Irak, elles ne pourraient se conformer aux règles et coutumes irakiennes et se retrouver dans une société qui n'accorde pas aux femmes et filles les mêmes droits qu'aux hommes. Par conséquent, elles craignent d'être persécutées en raison des femmes qu'elles sont devenues aux Pays-Bas, et affirment qu'elles se sont "occidentalisées".

Leurs demandes ultérieures ont été rejetées par les autorités néerlandaises. Saisi en appel, le juge néerlandais décide d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2011/95 concernant la protection internationale et qui définit les critères d'obtention du statut de réfugié. Cette directive reprend les critères énoncés par la Convention Internationale de Genève de 1951 qui définit le statut de réfugié sur base, notamment, d'une persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

Dans cet arrêt, la Cour considère que **les femmes et les filles qui « partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes »** et qui ont obtenu cette caractéristique lors de leur séjour dans un Etat membre, peuvent (selon les conditions et la réalité de leur pays d'origine) **être considérées comme appartenant à un certain groupe social**. Cela signifie que peut être considéré comme un motif de persécution le fait de ne plus se conformer aux valeurs et coutumes de la société de son pays d'origine.

Afin d'analyser une demande de protection internationale basée sur le motif de persécution pour « appartenance à un certain groupe social », il est possible de tenir compte d'un séjour de longue durée dans un Etat membre. Cette analyse est d'autant plus importante lorsque ce séjour coïncide avec la période où un mineur a construit son identité et a grandi.

La Cour précise également que si le demandeur de protection est mineur, les autorités doivent obligatoirement analyser l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur prise de décision, dans le cadre d'une évaluation individuelle de la demande.

Il s'agit d'une décision encourageante de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui est en train de créer une jurisprudence de plus en plus protectrice des femmes demandant l'asile en conformité avec la Convention d'Istanbul, à laquelle l'Union européenne a accédé en octobre dernier. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de l'arrêt C-621/21 du 16 janvier 2024, selon lequel les femmes peuvent être considérées dans leur ensemble comme appartenant à un certain groupe social lorsqu'il est établi que dans leur pays d'origine elles sont exposées à des risques de violences physiques, mentales, sexuelles ou domestiques en raison de leur genre.

Toutefois, la **notion "d'occidentalisation"** telle que mentionnée par la juridiction nationale néerlandaise, qui semble être davantage utilisée (cf cas allemand résumé plus tard) pose question concernant l'approche à adopter dans ces cas précis par les autorités nationales et les juges. La Cour, dans cet arrêt, reformule d'emblée la notion "d'occidentalisation" pour la rapporter à l'identification effective de ces femmes à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à leur volonté de continuer à bénéficier de cette égalité dans leur vie quotidienne. L'article de G. Raimondo et J. De Coninck en fait une analyse importante.

4) CJUE : Arrêt dans l'affaire [C-753/22](#) - Statut de réfugié : un État membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre

Réunie en grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a été amenée à statuer, sur demande préjudicielle de la Cour administrative fédérale allemande, sur une question importante en droit d'asile européen, qui pourrait concerner un grand nombre de dossiers luxembourgeois.

Dans cette affaire, QY, une ressortissante syrienne, s'est vue reconnaître le statut de réfugié en Grèce en 2018. Par la suite, QY s'est rendue en Allemagne et a déposé une demande de protection internationale. Le droit d'asile européen (article 33, paragraphe 2, sous a) de la directive 2023/22) reconnaît la faculté des Etats membres de ne pas examiner une demande de protection internationale lorsque celle-ci est irrecevable. Selon celui-ci, une demande est irrecevable lorsque le demandeur a déjà obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre. Toutefois, la Cour a jugé, dans le cadre de plusieurs arrêts, qu'à titre exceptionnel, un Etat membre ne pouvait pas utiliser cette faculté lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet autre Etat membre l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Le tribunal administratif allemand, dans cette affaire, a précisément **reconnu que QY courrait, en Grèce, un risque sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux**, de telle sorte qu'elle ne pouvait y retourner. L'office fédéral

allemand lui a, suite à un nouvel examen de sa demande d'asile, **refusé l'octroi du statut de réfugié mais lui a accordé la protection subsidiaire.**

QY a introduit un recours, puis un pourvoi devant la cour administrative fédérale, considérant que l'office fédéral allemand aurait dû, comme les autorités helléniques, lui reconnaître le statut de réfugié.

La CJUE, saisie par la cour administrative fédérale, est appelée à répondre aux questions suivantes : Le statut de réfugié octroyé par un Etat membre doit-il être reconnu dans les autres Etats membres sans qu'il soit procédé à un nouvel examen ? Quelles sont les conséquences juridiques du risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte pour l'Etat membre qui est saisi d'une demande qu'il ne peut rejeter comme étant irrecevable ?

La Cour considère qu'il n'existe, ni en droit primaire, ni en droit dérivé de l'Union européenne, un principe de reconnaissance mutuelle des décisions d'octroi de la protection internationale. Si le régime européen d'asile commun a pour objectif de tendre, progressivement, vers un statut de réfugié commun au sein des Etats, le législateur de l'Union n'a pour l'instant pas passé ce pas. Ainsi, les Etats membres ont la liberté de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi de la protection des autres Etats membres, ou bien d'engager un réexamen de la demande. La République fédérale d'Allemagne n'ayant pas exercé cette faculté dans sa législation, **la Cour conclut qu'il n'est pas contraire au droit de l'Union qu'un nouvel examen soit porté sur la demande de protection internationale de QY.** Néanmoins, dans ce cas, **l'autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale.**

En outre, dans ces circonstances, la Cour rappelle certains principes du droit de l'UE et certaines obligations des autorités d'asile nationales. D'une part, la Cour rappelle que, en vertu de la directive 2011/95, les Etats membres doivent octroyer le statut de réfugié à tout ressortissant de pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme étant réfugié, **sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.** D'autre part, la Cour rappelle aux Etats le principe de confiance mutuelle et le principe de coopération loyale pour estimer que **le second Etat doit pleinement tenir compte de la première décision d'octroi du statut de réfugié** et des éléments qui la soutiennent dans son propre examen de la demande d'asile.

Afin d'assurer une cohérence des décisions prises par les Etats, l'autorité qui est appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'Etat membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. Il doit : 1) prévenir les premières autorités de la nouvelle demande, 2) leur transmettre son avis sur cette nouvelle demande et 3) solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi du statut.

Tel qu'expliqué par l'Avocate générale Madame Medina dans ses conclusions présentées le 25 janvier 2024, si la directive procédures semble indiquer qu'il peut être réalisé un « nouvel examen » dans ces circonstances, **un nouvel examen ne signifie pas un « examen réinitialisé ».** Selon elle « **Les**

autorités du second Etat ne sauraient purement ignorer le fait que les autorités du premier Etat ont accordé le statut de réfugié au demandeur ».

Cet arrêt de la Cour est particulièrement pertinent au Luxembourg, où plusieurs ressortissants d'Etats tiers, qui se sont déjà vus reconnaître le statut de réfugié en Grèce ou en Italie, quittent ce premier pays d'asile où ils vivaient des conditions de dénuement matériel extrême. Dans le cadre de notre projet LEILaW, il nous est de plus en plus fréquent de rencontrer des personnes vulnérables, et notamment des femmes seules avec enfants mineurs, fuyant des violations graves de leurs droits dans leur pays d'asile. Il revient aux autorités, dans ces cas exceptionnels, non seulement de ne pas rejeter ces demandes en tant qu'irrecevables, car elles risquent de subir des traitements inhumains et dégradants dans le pays concerné, mais aussi de procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande en prenant dûment compte de la première décision d'octroi du statut de réfugié.

5) La Commission européenne publie une communication sur un plan commun de mise en œuvre du Pacte sur l'asile et l'immigration

Le 12 juin 2024, la Commission européenne a publié sa communication ([COM\(2024\) 251 final](#)) sur un plan commun de mise en œuvre du nouveau Pacte. L'ambition de la Commission est qu'à l'échelle européenne et nationale, des stratégies communes et efficaces soient suivies afin que le Pacte soit opérationnel d'ici mi-2026.

Le plan fournit le cadre d'un programme de travail conjoint pour les deux prochaines années, comprenant les livrables juridiques et opérationnels, les structures de discussion et le soutien opérationnel et financier pertinent.

La Commission délivre alors les priorités du plan de mise en œuvre dans le cadre de 10 « building blocks ». **Les aspects de genre ou liés à la violence fondée sur le genre ne sont quasiment pas évoqués.** Le building block n°8 entend néanmoins mettre en œuvre de **nouvelles garanties** pour les demandeurs de protection internationale et les personnes vulnérables, ainsi qu'un contrôle augmenté du respect des droits fondamentaux. Parmi les personnes vulnérables, la Commission note une particularité pour les mineurs, les familles avec enfants, les femmes seules et mères.

Ainsi, il est prévu une identification avancée des vulnérabilités et des besoins particuliers en matière de procédures et d'accueil, avec des délais plus clairs pour les premières évaluations individuelles ainsi qu'un suivi rapide pour les victimes de torture et de violence.

En outre, lorsque des familles avec enfants sont soumises à la procédure à la frontière, l'examen des demandes des mineurs et des membres de leur famille doit être prioritaire et les structures d'accueil pour les mineurs et les membres de leur famille doivent être adaptées à leurs besoins, dans le plein respect de la directive refondue sur les conditions d'accueil.



Développements d'autres Etats

6) Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) annule une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale pour un bénéficiaire de protection en Grèce

Dans cette affaire, Monsieur T, jeune homme palestinien, a fui la bande de Gaza et a introduit une demande de protection internationale en Grèce. Après 3 ans passés en Grèce en tant que réfugié dans des conditions très difficiles (obstacles à l'accès au logement, au travail, à un suivi médical), il décide de se rendre en Belgique où il introduit une demande de protection internationale en 2022. Lors de son séjour prolongé en Belgique, son titre de séjour grec a, par ailleurs, expiré.

Les autorités belges ont conclu dans un premier temps que la demande de Monsieur T était irrecevable puisqu'il bénéficiait déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Pour les autorités belges, le traitement réservé aux réfugiés en Grèce, bien que pouvant rencontrer quelques difficultés, était conforme aux exigences de la Convention de Genève de 1951, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Ainsi, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré qu'un retour en Grèce ne l'exposerait pas à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants.

Saisi en appel, le Conseil rappelle et précise plusieurs notions telles que le principe de confiance mutuelle, le devoir de coopération et la notion de vulnérabilité particulière. Après avoir analysé ces différents éléments, le Conseil a conclu qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation individuelle des demandeurs concernés pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée en Grèce et décide d'annuler la décision.

Le requérant produit ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs éléments indiquant sa vulnérabilité psychologique et médicale afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en Grèce.

Le Conseil déclare que les éléments psychologiques et médicaux apportés permettent de caractériser une vulnérabilité accrue, d'autant plus qu'il est nécessaire de prendre en compte les nombreuses difficultés auxquelles il risque de faire face dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour.

Il prend en compte les déclarations et les documents apportés démontrant les conditions dans lesquelles il se trouvait en Grèce, ainsi que le contexte actuel du pays pour les bénéficiaires de protection internationale (et particulièrement pour les personnes nécessitant un renouvellement de leur titre de séjour). Le Conseil conclut que le requérant peut se prévaloir des « circonstances exceptionnelles qui lui sont propres » et affirme qu'il se trouve dans **une situation de vulnérabilité particulière**, indépendante de sa volonté et de ses choix personnels. En effet il le considère dans **une situation de « dénuement matériel extrême » qui ne lui permet pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), ce qui porte atteinte à sa santé physique et mentale et risque de le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ce qui violerait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.**

Cet arrêt va plus loin que les décisions précédentes du Conseil du Contentieux des Etrangers belge puisqu'en janvier 2022 il avait également annulé deux décisions d'irrecevabilité mais sans se prononcer sur la vulnérabilité des requérants. Une de ces décisions concernait une femme syrienne qui avait obtenu le statut en Bulgarie mais qui, en raison des conditions de vie en Bulgarie, s'était rendu en Belgique. Dans cet arrêt le Conseil a notamment analysé la vulnérabilité de la requérante, en prenant en compte le fait qu'il s'agissait d'une jeune femme, enceinte, isolée et ne disposant d'aucun réseau en Bulgarie. Cependant le Conseil n'a toutefois pas considéré que ces éléments suffisaient à prouver l'existence d'une vulnérabilité particulière et a plutôt considéré que le conseil général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas examiné cet aspect du profil de la requérante. Il a conclu qu'il était pertinent d'instruire plus amplement son profil et a donc annulé la décision sans trancher sur la question de la vulnérabilité.

[Cette approche permettait d'éviter une appréciation trop restrictive de la notion de vulnérabilité particulière et de développer des critères trop précis qui restreindraient les possibles cas de vulnérabilité.]

7 Le tribunal administratif de Hambourg reconnaît que les femmes iraniennes constituent un groupe social déterminé pouvant donner lieu à l'octroi du statut de réfugié (notion "d'occidentalisation")

Par un [jugement](#) du 9 avril 2024, le Tribunal administratif allemand à Hambourg a annulé une décision refusant l'octroi, à Madame N, du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Madame N, de nationalité iranienne, est arrivée mineure accompagnée de sa famille en Allemagne. En procédure conjointe avec ses parents, elle a déposé une demande de protection internationale le 18

février 2022. Pour motifs, la famille craignait, en cas de retour en Iran, de subir des persécutions en raison de la conversion de la mère de la famille au christianisme. En Allemagne, les membres de la famille se sont baptisés et fréquentaient une église. Par une décision du 20 novembre 2023, l'autorité d'asile allemande a refusé d'octroyer la protection internationale à la famille.

La famille a décidé d'interjeter appel de cette décision. Lors de l'audience, le Tribunal a décidé de dissocier la procédure des parents de celle de la requérante. En effet, dans le cadre du recours, Madame N, âgée de 17 ans, affirmait être « occidentalisée » du fait de son séjour en Allemagne et ne pouvait pour cette raison pas retourner en Iran sous peine d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Dans son jugement, le Tribunal rappelle que l'appartenance à un groupe social, qui peut donner lieu à l'octroi au statut de réfugié au sens de la convention de Genève, répond à deux conditions cumulatives. Le groupe social partage des caractéristiques innées ou un contexte commun qui ne peut être modifié ou bien des caractéristiques ou croyances si importantes qu'elles ne pourraient y renoncer (caractéristiques internes) et ce groupe est considéré comme différent par la société environnante (caractéristique externe).

Le Tribunal cite la législation allemande, selon laquelle un groupe social peut exister lorsqu'il est uniquement liée au sexe ou à l'identité sexuelle des personnes. Ainsi, il est possible, à la lecture de la loi allemande, de considérer que les femmes iraniennes constituent, en elles-mêmes, un groupe social déterminé.

A ce titre, le Tribunal indique la manière dont les femmes iraniennes ont une identité clairement délimitée en Iran. Ces dernières sont en effet exposées à des discriminations juridiques, économiques et sociales du seul fait de leur genre et le système juridique iranien ne permet pas une protection des femmes, voire justifie la discrimination à leur égard.

Parmi ces inégalités, le juge allemand note l'absence de lois punissant la violence liée au genre, l'égalité constitutionnelle d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ayant pour limite les règles de l'Islam chiite, la limitation des droits des femmes en matière de droits de garde, de divorce ou de succession, la limitations des droits reproductifs, sexuels et sanitaires par une récente loi iranienne, la subordination de la femme à l'homme dans des nombreux domaines, leur exclusion de la fonction publique ou de postes à responsabilité, et la répression par la police des mœurs des femmes défiant les codes vestimentaires stricts du régime iranien.

A la lumière de toutes ces discriminations, pour le Tribunal administratif, si le genre revêt une telle importance en Iran que les désavantages liés au fait d'être une femme conduisent à une violation grave des droits de l'homme, alors la persécution est caractérisée et il ne serait pas raisonnable d'attendre qu'une femme, qui s'est d'autant plus « occidentalisée », se soumette à ces règles en cas de retour.

Le juge note en effet que Madame N vit depuis l'âge de 15 ans en Allemagne et y a été marquée dans son identité de femme pendant les importantes années d'adolescence. Lors de l'audience, le juge explique que Madame N s'est présentée sans voile, pouvait suivre la procédure en allemand, avait de bons

résultats à l'école, critiquait le régime iranien et faisait de la liberté et de l'égalité des concepts indispensables pour ses convictions.

Ainsi, pour le juge allemand, le sexe étant une caractéristique innée qui ne peut être modifiée, Madame N appartient au groupe social déterminé des femmes de la société iranienne, qui subissent des persécutions du fait de leur genre. Madame N peut par ailleurs se prévaloir de son « occidentalisation », dans le sens où en cas de retour, elle ne pourrait se soumettre aux règles et coutumes locales sans renier dans une large mesure sa personnalité, et serait perçue comme étant proche de « l'Occident » aux yeux de la société.

Ce jugement du Tribunal administratif de Hambourg est intéressant dans son raisonnement. Le juge ne nomme pas la convention d'Istanbul ni les arrêts récents de la CJUE mais s'appuie sur sa législation pour justifier l'existence d'un groupe social des femmes iraniennes dans leur globalité. La définition de « l'occidentalisation » est également à relever car elle représente depuis quelques années, dans le contexte des demandeurs asile afghans notamment, une notion de plus en plus pertinente.

Nous remercions chaleureusement Clara pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles. N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.
Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)